



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM) POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE :

La Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 6 place Paul Larue, dont le numéro SIREN est 200 065 894, Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2026.021.15.04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez Est en date du 15 avril 2026,

Ci-après « la CC Forez-Est »

D'une part,

ET :

Deux Fleuves Loire Habitat, Etablissement public local industriel et commercial, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42007), 30, rue Palluat de Besset, identifié au SIREN sous le numéro 409 898 715 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, représenté à l'acte par Monsieur Pascal NAYME, autorisée à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil d'Administration de Deux Fleuves Loire Habitat dans sa séance du [DATE], visée par la Préfecture de SAINT-ETIENNE en date du [DATE],

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- Le recouvrement, par la CC Forez-Est, de la REOM relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés pour les immeubles avec une dotation mutualisée (sans possibilité de stockage de bacs individuels) et les logements avec une dotation individuelle gérés par Deux Fleuves Loire Habitat sur le territoire de la CC Forez-Est (42 communes),
- L'information auprès de la CC Forez-Est par Deux Fleuves Loire Habitat sur la composition des foyers concernés et sur les mouvements de population dans ces immeubles, afin de permettre le calcul de la dotation et sa facturation.

ARTICLE 2 : Obligations de la CC Forez-Est

La CC Forez-Est facture directement à Loire Habitat le montant de la REOM des déchets ménagers et assimilés à l'ensemble de usagers de son territoire, qu'ils soient en dotation individuelle (maison individuelle ou appartement d'un même immeuble doté de son propre bac) ou en dotation mutualisée (appartements d'un même immeuble utilisant le ou les mêmes bacs), selon le règlement de facturation en vigueur (disponible sur le site internet de l'EPCI : www.forez-est.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260601-1822026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

ARTICLE 3 : Obligations de Deux Fleuves Loire Habitat

Pour les immeubles à dotation mutualisée et les logements à dotation individuelle, Deux Fleuves Loire Habitat s'engage à faire parvenir à la CC Forez-Est au 30 Juin de chaque année un état d'occupation réel de l'année écoulée par appartement, par immeuble (adresse postale) et par commune concernée.

Cet état d'occupation doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du « producteur » (entité facturable), c'est-à-dire le locataire titulaire occupant ;
- Adresse du locataire, c'est-à-dire le lieu de production des déchets
- Type de logement
- Nombre de personnes à prendre en compte pour la facturation (titulaire(s) du bail + occupants ; à partir de l'information déclarative collectée auprès de l'occupant lors de son entrée dans les lieux, et mise à jour lors des enquêtes d'occupation sociale tous les 3 ans) ;
- Date d'emménagement (date de début de validité pour la facturation) ;
- Date de déménagement (date de fin de validité pour la facturation) ;
- Numéro invariant pour chaque logement

Ces informations doivent permettre à la CC Forez-Est d'ajuster la facturation au plus juste pour les usagers de Loire Habitat. Cet engagement est susceptible de prendre fin sans délai en cas d'évolution de la législation sur la transmission des données.

Par respect de la Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD), il n'est pas possible que Deux Fleuves Loire Habitat puisse fournir d'autres données (n° de téléphone du locataire, adresse courriel, nouvelle adresse du locataire après déménagement...). A charge pour la CC Forez-Est de les collecter selon ses besoins et de répondre elle-même au cadre de la RGPD, lors de la création ou lors de la clôture du compte du producteur et de l'établissement de la facturation.

Deux Fleuves Loire Habitat informera par ailleurs le nouveau locataire entrant du dispositif particulier de facturation de la REOM appliquée par la CC Forez-Est dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, cette redevance est calculée en fonction du service rendu et se rapproche du principe de producteur/payeur. Cette redevance est actuellement constituée :

- Une part fixe annuelle identique à chaque foyer
- Une part supplémentaire calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer et des modalités de ramassage

L'objectif de la CC Forez-Est est que ce dispositif permette une véritable incitation à la réduction de la production des déchets sur son territoire. C'est dans cette optique que Deux Fleuves Loire Habitat participera au relais de cette information pour que les locataires puissent présenter le moins de déchets possible et optimiser le remplissage des bacs.

Deux Fleuves Loire Habitat ne saurait cependant aller au-delà de cette transmission d'information et ne fournira aucune indication chiffrée au locataire en place ou à venir.

ARTICLE 4 : Conformité au règlement général de protection des données (RGPD)

4.1. Engagements de la CC Forez-Est

La CC Forez-Est agit en tant que responsable de traitement dans le cadre de la présente convention et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

À ce titre, la CC Forez-Est s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents et informations transmises par Deux Fleuves Loire Habitat à des fins autres que celles strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention et la mise à jour de la base de données de facturation Eau et assainissement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260601-1822026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

- Garantir que les données ne seront pas utilisées à des fins personnelles, statistiques ou d'études, sauf accord exprès de Deux Fleuves Loire Habitat ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des données, afin d'empêcher tout accès non autorisé, perte, altération ou divulgation ;
- Informer son personnel et ses éventuels sous-traitants des obligations liées à la protection des données personnelles et veiller à leur respect ;
- Ne transmettre les données à aucun tiers sans l'accord préalable de Deux Fleuves Loire Habitat, sauf en cas d'obligation légale ou réglementaire.

4.2. Nature des données collectées et base légale du traitement

Dans le cadre de cette convention, les données personnelles traitées incluent notamment :

- Nom, prénom du locataire ;
- Adresse du logement concerné ;
- Date d'emménagement et/ou de déménagement ;
- Toute autre information nécessaire à la facturation et à la gestion de la RGI.

Le traitement de ces données repose sur la base légale de mission d'intérêt, conformément aux articles 6 et 9 du RGPD.

4.3. Conservation des données

Les données personnelles sont gérées en conformité avec la réglementation en vigueur et seront conservées pendant la durée nécessaire à la relation contractuelle entre l'utilisateur et la collectivité ou à la facturation liée à l'utilisateur. Deux années après la transmission, elles seront supprimées ou anonymisées.

4.4. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants :

- **Droit d'accès** : obtenir une copie des données les concernant ;
- **Droit de rectification** : demander la correction de données inexacts ou incomplètes ;
- **Droit à l'effacement** : demander la suppression des données sous certaines conditions ;
- **Droit à la limitation du traitement** : restreindre l'utilisation des données dans certains cas ;
- **Droit d'opposition** : s'opposer au traitement pour des motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la CC Forez-Est à l'adresse mail suivante : rgpd@forez-est.fr.

4.5. Sécurité et gestion des incidents

La CC Forez-Est met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées pour assurer la sécurité des données.

En cas de violation de données personnelles, la CC Forez-Est s'engage à :

- Notifier l'incident à la CNIL dans un délai de 72 heures si nécessaire ;
- Informer les personnes concernées si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés ;
- Mettre en place des actions correctives pour éviter toute récurrence.

La CC Forez-Est reconnaît qu'en cas de non-respect de ses obligations, sa responsabilité peut être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026. Elle est conclue pour une durée de deux ans. Celle-ci cessera automatiquement et de plein droit, sans qu'aucune formalité soit nécessaire, le 30 avril 2028.

Assuré de réception Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260601-1822026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Tout changement de mode de financement pour la gestion des déchets par la CC Forez-Est venant à modifier l'article 3, mettra fin à cette convention et fera éventuellement l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

Chaque partie pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa volonté de dénoncer ladite convention sous respect d'un préavis d'un délai de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Tous les litiges issus de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 3 exemplaires :

1 exemplaire pour la CC Forez-Est

1 exemplaire pour Deux Fleuves Loire Habitat

1 exemplaire pour la Préfecture de SAINT ETIENNE

A Feurs, le

Le Président de la CC Forez-Est
Pierre VERICEL

Le Directeur général de Deux Fleuves Loire Habitat
Pascal NAYME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260601-1822026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026